

DÉCISION n°305 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES POUR LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE CONGRES DE METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021, par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué à la Gestion foncière, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention d'occupation du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

VU le projet de convention portant sur la mise à disposition et la gestion du centre Metz Congrès Robert Schuman,

CONSIDERANT que les congrès favorisent l'attractivité du territoire de Metz Métropole et génèrent des retombées économiques importantes,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer comme acteur emblématique du territoire au développement du tourisme et du tourisme d'affaires,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention portant sur la mise à disposition et la gestion du centre Metz Congrès Robert Schuman,
- de signer avec Metz Métropole Moselle Congrès (M3C) cette convention,
- d'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 24.06.2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240624-Decis305-2024-AU

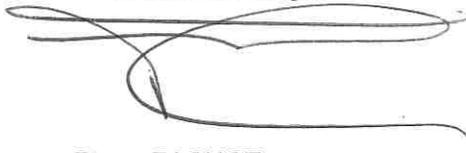
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DU CENTRE DE CONGRES DE METZ

Entre :

Metz Métropole Moselle Congrès, Société Publique Locale au capital de 6.199.000 € dont le siège est situé à METZ (Moselle), 48 Place Mazelle, identifiée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 798 841 870.

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Céline TERRAGNI, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juin 2021,

Indifféremment désignée ci-après « M3Congrès » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

Et

Metz Métropole, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole, dûment habilité aux fins des présentes par Décision n°305 / 2024,

désignée ci-après « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble également désignées dans la présente convention sous le terme de « Parties » ou individuellement de « Partie ».

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet de la convention	4
Article 2 – Durée de la convention et prise d’effet.....	4
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
Article 3 – Droits et obligations de l’Occupant.....	5
3-1 – Droits de l’Occupant.....	5
3-2 – Obligations de l’Occupant	5
3-3 – Obligations de paiement	6
3-4 – Obligations de l’Occupant en matière d’assurance	6
Article 4 – Droits et obligations du Propriétaire	7
4-1 – Droits du Propriétaire	7
4-2 – Obligations du Propriétaire.....	7
4-3 – Obligations du Propriétaire en matière d’assurance.....	8
TITRE III - REPARTITION DES CHARGES RELATIVES A L’OUVRAGE.....	8
Article 5 - La répartition des charges entre les Parties.....	8
5-1 – Détails de la répartition des charges.....	8
5-2 – Répartition des charges communes.....	9
5-3 – Modalité de paiement des charges.....	9
TITRE IV - MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES OBLIGATIONS	9
Article 6 – Contrôle	9
Article 7 – Comité stratégique de suivi de la convention.....	9
TITRE V – RESPONSABILITES ET LITIGES.....	10
Article 8 – Responsabilités.....	10
Article 9 – Litiges.....	10
TITRE VI – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	11
Article 10 – Modification de la convention.....	11
Article 11 – Résiliation de la convention.....	11
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 12 – RETOUR DES BIENS	11
Article 13 – Election du domicile	12
ANNEXES.....	13

PREAMBULE

La Société Publique Locale M3Congrès relève des dispositions générales de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet la création de telle société pour « *réaliser des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ». Dans ce cadre, la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès a été créée en novembre 2013 afin d'être l'acteur opérationnel dédié au développement de l'activité congrès/manifestations et réaliser l'opération de construction du futur Centre de congrès.

Il est rappelé que l'article 2 des statuts de M3Congrès stipule que :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité congrès/manifestations et au développement des équipements liés au tourisme d'affaires sur leur territoire. Aussi, la Société a pour objet la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du futur Centre des congrès ainsi que les équipements à vocation économique ayant un lien avec les activités décrites à l'alinéa ci-dessus et qui lui seront remis ou dont le projet est initié par tout ou partie de ses actionnaires. La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. »

Pour répondre à son objet statutaire et ses missions d'intérêt général, M3Congrès a ainsi assuré la maîtrise de l'ouvrage de l'opération de construction, et est propriétaire de l'équipement support de l'activité congrès/manifestations et gère les interfaces entre les occupants des différents espaces incluant les activités liées à l'attractivité du territoire et au développement de l'activité congrès/manifestations

Les différents volets des relations entre les Parties étaient réglés par une convention en date du 11 février 2015 ainsi que par ses deux avenants en date du 1er décembre 2015 et du 14 mai 2018 qui sont précisés ci-dessous.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission statutaire, Metz Métropole Moselle Congrès a signé le 12 février 2015 un contrat de Conception-Réalisation-Entretien-Maintenance (ci-dessous le « CREM ») avec un groupement dont EIFFAGE Construction Lorraine est le mandataire (ci-dessous désigné sous le terme « le Titulaire »).

La réalisation du Centre de Congrès a été financée en partie par des contributions de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz. A l'achèvement de l'Ouvrage, le Centre des Congrès a été mis à disposition par M3Congrès à l'Eurométropole de Metz le 2 juillet 2018.

La Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz contribuaient également aux charges d'entretien-maintenance de niveau 4 et 5 et de GER, prestations assurées par le Titulaire du CREM. L'Eurométropole de Metz a par ailleurs délégué l'exploitation commerciale du Centre des Congrès, jusqu'au 31 décembre 2025, à un délégué, qui assure également les prestations d'entretien-maintenance de niveaux 1 à 3.

La présente convention a pour objet de compléter la convention en date du 11 février 2015 et ses avenants datant respectivement du 1^{er} décembre 2015 et du 14 mai 2018 en ce qui concerne les relations entre M3Congrès et l'Eurométropole de Metz. Elle remplace donc pour l'avenir la convention précitée en date de 2015 et ses deux avenants pour ce qui concerne les conditions d'occupation par l'Eurométropole de Metz du Centre des Congrès.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Centre de Congrès de Metz par M3Congrès à l'Eurométropole de Metz et les obligations réciproques entre les Parties.

Le Centre de Congrès ainsi mis à disposition, sis 100-102 Rue aux Arènes, 57000 METZ sur la parcelle cadastrée section 31 n°552 d'une contenance de 1.328 m² telle que référencée à l'extrait cadastral figurant en Annexe 1, est composé de :

- Un auditorium d'environ 1 200 places modulable ;
- Deux halls d'exposition d'environ 4 300m² de surface utile ;
- 15 salles de commission de 25 à 400 places mutualisables deux à deux ;
- Une cour logistique intérieure ;
- Deux cellules commerciales de 278 m² et 280 m² respectivement ;
- Un espace de préparation traiteur pour assurer des galas de 1 200 participants dans les halls d'exposition.

Il est à préciser que les deux cellules commerciales ci-avant citées ne s'inscrivent pas dans le cadre de la présente convention et dont la gestion reste assurée par M3C.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET DE LA PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elle prendra fin à la date d'échéance, normale ou anticipée, de la délégation de service public conclue entre l'Eurométropole de Metz et le Délégué.

Six (6) mois avant la date d'échéance normale de la délégation de service public, ou, en cas de fin anticipée, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision de résiliation, les parties se rencontrent pour préciser, en fonction des modalités dans lesquelles les missions statutairement dévolues à M3Congrès seront poursuivies, si la présente convention doit être prorogée et dans quelles conditions.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

3.1 – Droits de l'Occupant

L'Occupant bénéficie du droit d'occuper [le Terrain,] les Ouvrages et Equipements du « Centre de Congrès de Metz », dont le descriptif détaillé figure en Annexe 1.

L'Occupant est autorisé à consentir au Délégué un droit de sous-occupation, jusqu'au terme de ladite délégation de service public. A cet égard, l'Occupant s'engage à exiger de son délégué qu'il occupe et exploite l'Ouvrage dans des conditions strictement compatibles avec les termes de la présente convention.

3.2 – Obligations de l'Occupant au titre de l'occupation de l'Ouvrage

L'Occupant occupe le Centre de Congrès de Metz dans le respect des conditions et charges suivantes :

- Occuper le Centre de Congrès de Metz conformément à sa destination, à savoir l'accueil de toutes les activités propres à développer l'activité économique attachée à l'organisation de congrès/manifestations et plus généralement dédiée à une vocation d'organisation d'événementiels ;
- S'assurer que les conditions d'occupation du Centre de Congrès garantissent la pérennité de l'Ouvrage sur le long terme ;
- Assurer, directement ou par le Délégué, les prestations d'entretien-maintenance de niveau 1, 2 et 3 telles que définies ci-après :
 - L'entretien et la maintenance préventive de niveau 1, tel que défini dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques : Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien ;
 - L'entretien et la maintenance préventive de niveau 2, tel que défini dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques : Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple ;
 - L'entretien et la maintenance préventive de niveau 3, tel que défini dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques : Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes ;

Les modalités d'interface entre les prestations de maintenance assurées par M3C via le Titulaire du CREM et celles assurées par l'Occupant via son Délégué sont précisées en Annexe 2.

- Coopérer dans le cadre de la gestion des interfaces entre les différents occupants de l'Ouvrage et des interfaces d'entretien-maintenance de l'Ouvrage, cette gestion des interfaces étant assumée par M3Congrès, et, dans ce cadre, notamment :
 - Permettre l'accès de l'Ouvrage à M3Congrès et au Titulaire du CREM pour la réalisation des prestations de maintenance de niveau 4 et 5 lui incombant,

- Informer sans délais le Propriétaire de toute difficulté rencontrée dans le cadre desdites interfaces ;
- Entretien et nettoyage l'emprise objet de la présente convention et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elle est destinée ;
- Ne pas porter atteinte ni aux droits des autres utilisateurs de l'ouvrage, ni à la destination de celui-ci ;
- Respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements soumis à la réglementation du Droit de travail et veiller à ce que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'Occupant devra veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

3.3- Obligation de paiement

En contrepartie de l'occupation du Centre de Congrès et de la prestation de suivi du contrat de délégation de service public, et sans préjudice des frais demeurant à sa charge et de la répartition des charges prévues à l'article 5 de la présente convention, l'Occupant s'acquittera auprès du Propriétaire d'un montant fixe annuel de 510 000 €/an HTHC (Hors Taxes Hors Charges) soit 612 000€/an TTCHC (Toutes Taxes Comprises Hors Charges), le cas échéant prorata temporis.

Ce montant sera dû par trimestrialité constante de 127 500 € HT à échoir.

Ce montant est ferme, non actualisable et non révisable.

L'Eurométropole de Metz s'engage à s'acquitter auprès de M3Congrès, en sus des montants susvisés, du montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

3.4 - Obligations de l'Occupant en matière d'assurance

A compter de la date de mise à disposition de l'ouvrage « Centre de Congrès de Metz », l'Occupant contracte ou fait contracter par le Délégué les assurances nécessaires pour se garantir, et fournit annuellement au Propriétaire ses attestations d'assurances et celles de son Délégué.

Il s'engage à :

- Assurer et maintenir assurés pendant toute la durée de la convention, ses aménagements et équipements, mobiliers, supports informatiques ou électroniques, matériels et marchandises, glaces, installations et aménagements, cloisons vitrées, fenêtres et portes en verre contre les risques d'incendie, de courts circuits, de vol, la foudre, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de glace, de frais de déplacement et remplacement desdits objets et tous autres risques généralement assurés, et se garantira contre les risques professionnels de son activité, les pertes de jouissance consécutives à un sinistre et les recours des voisins et des tiers ;
- Souscrire pour les montants suffisants un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés aux tiers du fait de son occupation des locaux du fait de ses aménagements et installations du fait de ses travaux exécutés par lui ou encore du fait de ses préposés ;
- Renoncer, dans sa police d'assurance, à tous recours contre le Propriétaire, tous mandataires du Propriétaire, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble ou les assureurs des personnes

susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit ;

- Déclarer au Propriétaire par tous moyens, dès qu'il en aura connaissance, tout sinistre ;
- Maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera la présente convention et ses renouvellements, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de cette assurance par l'envoi au Propriétaire d'une attestation à jour, dans les trente (30) jours calendaires de la date anniversaire de la présente convention.

Article 4 – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

4.1 – Droits du Propriétaire

Le Propriétaire a droit au paiement de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'Occupant par la présente convention et est de plein droit informé par tout moyen par l'Occupant, dès qu'il en aura connaissance, de tout sinistre.

4.2 – Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est chargé des missions suivantes :

- Assurer les prestations d'entretien-maintenance de niveau 4 et 5 telles que définies ci-après :
 - L'entretien et la maintenance préventive de niveau 4, tel que défini dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques :
 - A - Génie civil ;
 - B - Génie technique ;
 - C - Second œuvre et aménagements.
 - Toutes les opérations de maintenance préventive de niveau 5 (Programme Gros Entretien Renouvellement) telles que définies dans la norme FD X60-000 de mai 2002, sur l'ensemble des Domaines Techniques :
 - A - Génie civil ;
 - B - Génie technique ;
 - C - Second œuvre et aménagements.
 - Toutes les opérations de maintenance correctives de niveau 5 telles que définies dans la norme FD X60-000 de mai 2002, concernant le Domaine Technique :
 - B - Génie technique.
- Gérer toutes les interfaces entre les différents occupants du Centre de Congrès ;
- Assurer le suivi administratif du contrat de délégation de service public conclu pour l'exploitation du Centre de Congrès de Metz ;
- Assurer les interfaces d'entretien-maintenance de l'Ouvrage.

4.3 – Obligations du Propriétaire en matière d'assurance

Conformément au schéma des garanties d'assurance adossé au CREM, le Propriétaire conserve à sa charge la souscription les polices d'assurances suivantes :

- Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)
- Assurances multirisques incendie et RC propriétaire d'immeuble.

Le Propriétaire assure également le Centre de Congrès de Metz en tant que propriétaire non occupant pendant la durée de la présente convention.

TITRE III – REPARTITION DES CHARGES RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 5 – LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES PARTIES

5.1 – Détails de la répartition des charges

L'Occupant devra supporter l'intégralité des charges liées à l'utilisation du Centre de Congrès de Metz.

L'Occupant devra supporter :

- les frais de nettoyage ;
- les frais de gardiennage ;
- les frais d'élimination, de tri de déchets communs, de voirie et de déneigement ;
- les frais de consommation, d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, comprenant entre autres, les frais, abonnements et taxes diverses, et plus généralement toutes consommations de fluides quelles qu'elles soient, et tous les frais liés à la maintenance ou à la consommation des appareils de production d'énergie ;
- l'ensemble des impôts, taxes et redevances suivants :
 - la taxe de balayage ;
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- les frais d'abonnement et de consommation téléphonique et de connexion au réseau ;
- les frais nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit.

Le Propriétaire conservera à sa seule charge :

- les primes d'assurances liées à sa qualité de propriétaire.
- les impôts, taxes (dont la taxe foncière), contributions et redevances dont il est le redevable légal, autres que ceux qui sont mis à la charge de l'Occupant en vertu de ce qui précède.

À tout moment au cours de la convention, le Propriétaire pourra informer l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception de nouvelles charges, impôts, taxes et redevances liés à la mise à disposition, qui seront remboursables en intégralité.

5.2 – Répartition des charges communes

Il est précisé que la répartition des charges collectives prévues à l'article **5.1** entre les locaux mis à disposition de l'Occupant et les autres locaux dont le Propriétaire est propriétaire et mettra en location dans le cadre de sa mission de gestion locative des espaces à vocation économique et touristique du Centre de Congrès, sera opérée :

- au réelle lorsque les charges sont directement attribuable à un espace (exemple : les charges liées à la consommation de chaud et de froid urbain déterminée grâce à l'installation de sous compteurs)
- au prorata des surfaces exploitées par chacun des Occupants lorsque les charges ne pourront pas être directement attribuées à un espace.

5.3 – Modalité de paiement des charges

Au plus tard le 30 Juin de l'année N+1, le Propriétaire facturera à l'Occupant une somme correspondant aux charges, impôts et taxes imputable à l'Occupant en application des articles **5.1** et **5.2** ci-dessus au titre de l'année N-1.

TITRE IV – MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES OBLIGATIONS

Article 6 – CONTROLE

En vue de s'assurer de la bonne gestion de l'ouvrage du Centre de Congrès de Metz et de la bonne exécution des obligations contractuelles de l'Occupant, le Propriétaire peut réaliser des visites sur lieux et place et peut demander à l'Occupant de lui communiquer tout document relatif à cette gestion.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Les Parties conviennent de la constitution d'un comité de suivi de la convention, composé de deux (2) représentants des Parties désignés en nombre égal (un (1) par Partie). Il se réunit au moins une fois par an à compter de la signature de la présente convention ou chaque fois qu'une Partie le demande.

Ce comité de suivi a pour objet :

- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
- De suivre l'exécution de la convention ;
- D'examiner les évolutions possibles de la convention.

TITRE V –RESPONSABILITES ET LITIGES

Article 8 – Responsabilités

Le Propriétaire pourra, dans les cas de figure suivants, prononcer la résiliation définitive de la présente convention aux torts de l'Occupant :

- non-paiement de 4 trimestres de redevance ;
- cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves ou répétés de l'Occupant à ses obligations contractuelles ;
- absence de constitution ou absence de maintien de l'une des garanties ou assurances exigées au titre de la présente convention.

Les Parties conviennent que le prononcé de la résiliation en application de l'alinéa précédent doit être précédé d'une réunion entre les Parties, convoquée par le Propriétaire au moins quinze (15) jours à l'avance, et par une mise en demeure, dûment motivée et notifiée à l'issue de la réunion à l'Occupant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai raisonnable et approprié pour remédier à la situation fautive. Ce délai ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quinze (15) jours.

Le Propriétaire engage sa responsabilité en cas d'absence de constitution ou absence de maintien de l'une des garanties ou assurances exigées au titre de la présente convention.

Article 9 – Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Les différends seront soumis à une instance de conciliation composée de trois membres :

- le premier désigné par le Propriétaire,
- le second par l'Occupant,
- et le troisième par les deux premiers.

À défaut d'accord dans un délai de quinze jours sur la personne du troisième membre, sa désignation sera effectuée par le président du tribunal administratif de Strasbourg statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La commission ainsi constituée devra rendre, sous deux (2) mois, un avis et/ou des propositions que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la remise des conclusions de la commission ou, dans ce même délai, si la commission ne fait pas de proposition, le différend sera alors soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE VI – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 10 – Modification de la convention

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, les Parties se rencontreront rapidement à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Un avenant à la présente convention actera et formalisera les modifications issues de la discussion entre les Parties signataires.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention prend fin :

- soit à l'échéance du terme fixé à l'article « 2 - Durée de la convention » ci-dessus ;
- soit par résiliation anticipée pour faute de l'Occupant dans les cas visés à l'article 8 ci-dessus pour un motif d'intérêt général ou de force majeure, ou en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Propriétaire.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'une des Parties, la présente convention n'est pas appliquée, la Partie la plus diligente se réserve la possibilité de saisir la commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

La saisine de la commission de conciliation n'entraîne en aucun cas le droit de suspendre les obligations de Chaque Partie au titre de la présente convention, notamment le versement des sommes prévues par la présente convention.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Retour de l'ouvrage

A la fin de la convention, que ce soit par l'arrivée à son terme ou en cas de résiliation, l'Occupant est tenu de restituer au Propriétaire l'ensemble de l'ouvrage, [du terrain] et de ses Equipements dans l'état dans lequel il les a obtenu au titre de la présente convention.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés de l'immeuble et sera annexé à la présente (Annexe 3). Il en sera de même lors de la restitution.

En cas de dégradation, l'Occupant est tenu d'indemniser le Propriétaire à hauteur du montant du dommage subi.

Article 13 – Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et des suites, les parties font élection de domicile :

- Pour Eurométropole de Metz, à son siège administratif ;
- Pour M3Congrès, à son siège social.

Fait à Metz, le

En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de M3Congrès

Céline TERRAGNI

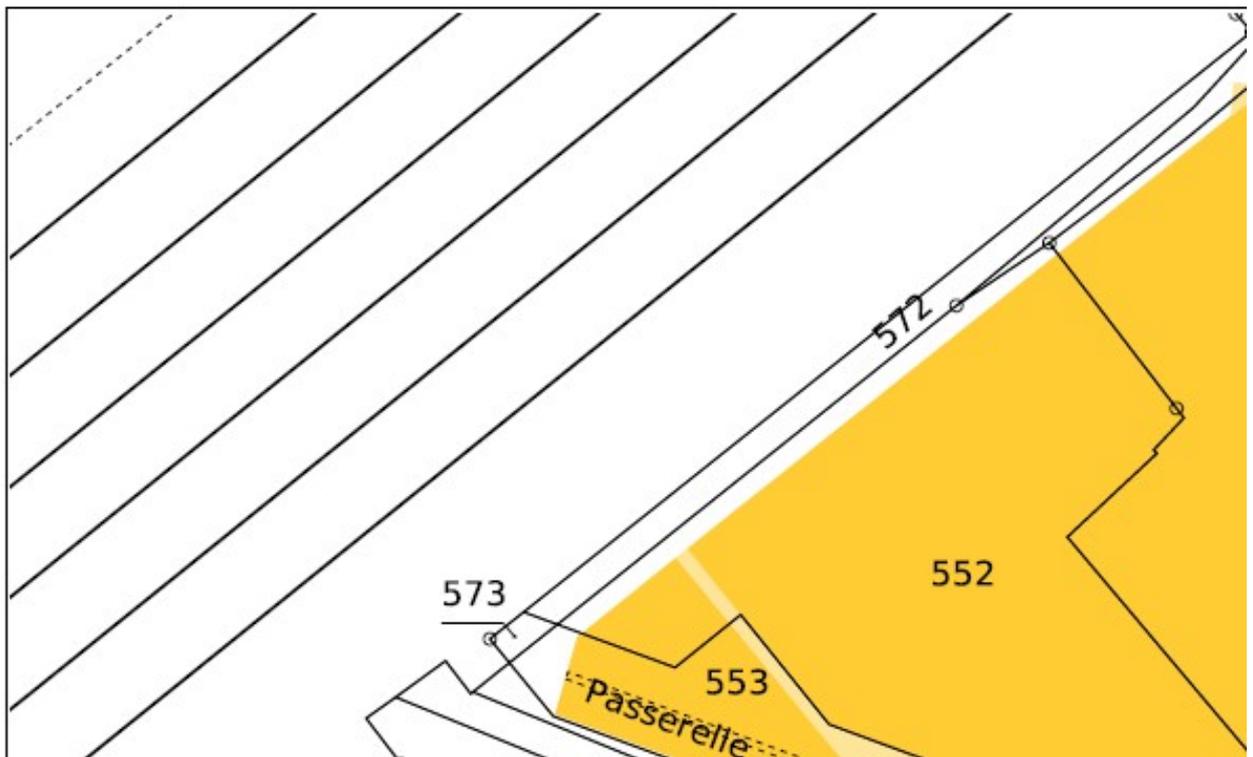
Pour le Président
et par délégation
Le Conseiller délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ANNEXES :

- Annexe 1 : Extrait cadastral et Descriptif détaillé du Centre de Congrès de Metz
- Annexe 2 : Modalités d'interface entre les prestations de maintenance assurées par M3C via le Titulaire du CREM et celles assurées par l'Occupant via son Délégué.
- Annexe 3 : Etat des lieux du Centre de Congrès de Metz (en cours)

Annexe 1 - Extrait cadastral et Descriptif détaillé du Centre de Congrès de Metz



ANNEXE 2 - Modalités d'interface entre les prestations de maintenance confiées au Groupement et les prestations de maintenance confiées à l'Exploitant

Niveau (typologie AFNOR)	Objet	Type	Dénomination "conventionnelle"	Dénomination figurant au CREM	Prestataire
1	Réglages simples ou échanges de consommables prévus par le constructeur, sans démontage et en toute sécurité	Préventif	N1 PREV	N1 PREV	Exploitant
		Correctif	N1 CORR	N1 CORR	Exploitant
2	Dépannages par échange standard et opérations préventives simples	Préventif	N2 PREV	N2 PREV	Exploitant
		Correctif	N2 CORR	N2 CORR	Exploitant
3	Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants, et opérations préventives	Préventif	N3 PREV	N3 PREV	Exploitant
		Correctif	N3 CORR	N3 CORR	Exploitant
4	Travaux importants, correctifs ou préventifs, sans modification ou reconstruction	Préventif	N4 PREV	M1	Titulaire CREM
		Correctif	N4 CORR	N4 CORR	M3Congrès
5	Rénovation, reconstruction ou réparation importantes en atelier spécialisé	Préventif	N5 PREV	M2	Titulaire CREM
		Correctif	N5 CORR	M3	Titulaire CREM

Annexe 3 - Etat des lieux du Centre de Congrès de Metz